

Maisons-Alfort, le 9 avril 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide ARCALIN

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société ECOLAB de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial ARCALIN dont le produit de référence est ASEPTO FL-D (AMM n° BTR0190), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial ARCALIN.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit ARCALIN est un biocide de type 4 composé de 5,8% m/m de d'hypochlorite de sodium se présentant sous la forme d'un liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N° CAS :	7681-52-9
Type de produit :	4

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 3 février 2014, le pétitionnaire a déclaré annuler la demande de second nom commercial ARCALIN.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20100144, du produit biocide ARCALIN, second nom commercial du produit ASEPTO FL-D (AMM N° BTR0190) est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom commercial, hypochlorite de sodium, TP4